

VD_OMNI GE.2019.0141 vom 3. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0141

FR: VD_OMNI GE.2019.0141 du 3 février 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0141 del 3 febbraio 2020

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Recourant détenant des bovins de races dites rustiques Highland et Galloway, dont plusieurs préfèrent se coucher dehors par tous temps. Contrôle sur l'exploitation du recourant ayant révélé que 4 bovins étaient sales et que la litière de l'aire de repos intérieure était souillée. Décision de la DGAV retenant respectivement une violation des art. 5 al. 1 et 34 al. 1 OPAn. L'état de propreté des animaux constaté lors du contrôle - dû notamment à de fortes pluies qui ont fait que les bovins demeurant à l'extérieur se sont rapidement salis, vu leur long pelage - n'a pas mis en cause leur bien-être. Or, à la rigueur du texte de l'art. 5 al. 1 OPAn, ce n'est que si des installations diminuent le bien-être des animaux qu'un détenteur doit prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux. La décision attaquée, qui retient un manquement à cette disposition au motif que lors du contrôle les sols des installations n'étaient pas suffisamment propres, doit ainsi être annulée (c. 3). Elle doit aussi l'être en tant qu'elle retient un manquement à l'art. 34 al. 1 OPAn - disposant que les sols de l'aire de repos doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux - dès lors que ce n'est que durant une heure que les bovins ont pu être en contact avec de la paille insuffisamment sèche, soit entre 15h30 et 16h30, heure à laquelle le contrôleur est arrivé alors que le recourant s'apprêtait à nettoyer ses écuries (c. 4). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée constitue un ordre de mise en conformité des conditions de détention des bovins du recourant avec la législation fédérale (cf. réponse au recours du 12 août 2019). Dans la mesure où le Vétérinaire cantonal a assorti ses injonctions de la menace de l'amende prévue à l'art. 28 al. 3 de la loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA; RS 455), une telle comminatio n modifie la situation juridique du recourant qui risque désormais une sanction pénale si une violation des obligations en cause devait – à nouveau – survenir (cf. en ce sens arrêt GE.2010.0025 du 5 mai 2010 consid. 2b). Il convient ainsi d'examiner si c'est à juste titre que la décision attaquée retient que le recourant n'a pas respecté les devoirs découlant des art. 5 al. 1 et 34 al. 1 OPAn.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 80 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la Confédération légifère sur la protection des animaux (al. 1). Elle règle en particulier la garde des animaux et la manière de les traiter, l'expérimentation animale et les atteintes à l'intégrité d'animaux vivants, l'utilisation d'animaux, l'importation d'animaux et de produits d'origine animale, le commerce et le transport d'animaux, ainsi que leur abattage (al. 2 let. a à f). b) L'art. 4 al. 1 LPA prévoit que toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins (let. a) et veiller à leur bien-être dans

la mesure où le but de leur utilisation le permet (let. b). Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 4 al. 2 LPA). Selon l'art. 3 let. b LPA, le bien-être des animaux est notamment réalisé: lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive (ch. 1); lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique (ch. 2); lorsqu'ils sont cliniquement sains (ch. 3); lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (ch. 4); s'agissant de la question du bien-être, cf. ég. Bolliger/Richner/Rüttiman/Stohner, Schweizer Tierschutzstrafrecht in Theorie und Praxis, 2^{ème} éd. 2019, p. 64 s.). Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1 LPA). Aux termes de l'art. 24 al. 1 LPA, l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. L'art. 28 al. 3 LPA prévoit qu'est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article. Chaque canton institue un service spécialisé placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal et à même d'assurer l'exécution de la LPA et celle des dispositions édictées sur la base de celle-ci (art. 33 LPA). Dans le canton de Vaud, le service en charge des affaires vétérinaires assure l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux; il est le service cantonal spécialisé au sens de l'art. 33 LPA (art. 4 al. 1 et 2 de la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux du 1^{er} septembre 2015 [LVLPA; BLV 922.05]). c) Selon l'art.

E. 3

Dans la décision attaquée, le Vétérinaire cantonal retient en premier lieu que le contrôle opéré le 20 mai 2019 sur l'exploitation du recourant a révélé que quatre de ses bovins étaient sales. Reprochant au recourant une violation de l'art. 5 al. 1 OPAn, il l'enjoint de veiller à l'avenir à ce que les sols de ses installations soient propres, en les nettoyant aussi souvent que nécessaire afin de garantir un état de propreté satisfaisant de tous ses animaux. a) Le recourant explique que ses bovins, de type rustique et à poil long, peuvent se rendre dans l'écurie quand ils le souhaitent, mais que quatre d'entre eux n'y rentrent pratiquement jamais, même en hiver, préférant se coucher en plein air au pied de la crèche, si bien que par temps pluvieux ceux-ci se salissent plus facilement. Il indique à cet égard que la région a connu le jour du contrôle et les journées précédentes de fortes et fréquentes pluies. Il conteste tout manquement à l'art. 5 al. 1 OPAn, en indiquant que ses bêtes sont bien soignées et que son exploitation est tenue " comme il se doit ". b) L'aire de repos extérieure dont disposent les bovins du recourant n'étant que partiellement couverte, celle-ci s'avère très exposée aux intempéries. Or, comme en attestent les relevés pluviométriques, de fortes précipitations ont frappé la région le 20 mai 2019, jour du contrôle, ainsi que la veille (cf. pièce produite le 23 octobre 2019 par le Service des eaux de la Commune de Leysin). De telles conditions météorologiques ont inmanquablement eu pour effet que les quelques bovins ne réintégrant pratiquement jamais l'écurie sont rapidement devenus sales, ceci principalement en raison de leur long pelage accrochant plus facilement les salissures. Il

sied cependant de garder à l'esprit qu'à la rigueur du texte de l'art. 5 al. 1 OPAn, ce n'est que si des installations diminuent le bien-être des animaux qu'un détenteur d'animaux doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux. Or, selon les assesseurs spécialisés du tribunal, bien que non idéales, les conditions de détention sur l'aire extérieure en cas de fortes intempéries n'ont en l'espèce pas eu pour effet de diminuer en tant que tel le bien-être des bovins du recourant. Il n'apparaît ainsi pas que les fonctions corporelles et le comportement de ces animaux auraient été perturbés, respectivement que leur capacité d'adaptation aurait été sollicitée de manière excessive (cf. art. 3 let. b ch. 1 LPA). Il convient en outre de rappeler que le bien-être des animaux est en particulier réalisé lorsque ceux-ci ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique (cf. art. 3 let. b ch. 2 LPA). Or, comme le recourant l'a expliqué, celui-ci détient des bovins de races dites plus rustiques qui se plaisent à demeurer à l'extérieur même par climat très humide. Au demeurant, aucune disposition de la LPA et de l'OPAn ne semble exiger expressément que la propreté des animaux soit garantie en tout temps. L'autorité intimée n'invoque en tous les cas aucune disposition de ce type. Il suit de ce qui précède que l'état de propreté des animaux constaté lors du contrôle du 20 mai 2019, dû notamment à des conditions météorologiques particulières, n'a pas mis en cause leur bien-être. C'est par conséquent à tort que l'autorité intimée a retenu un manquement à l'art. 5 al. 1 OPAn au motif que, lors du contrôle, les sols des installations du recourant n'étaient pas suffisamment propres. La décision attaquée doit donc être annulée sur ce premier point.

E. 4

Le Vétérinaire cantonal retient également dans la décision querellée que lors du contrôle du 20 mai 2019, il a été constaté que la litière de l'aire de repos – intérieure – était souillée, ceci en violation de l'art. 34 al. 1 OPAn, disposition qui prévoit que les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres et que dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux. a) Le recourant explique que le 20 mai 2019, jour du contrôle, il a rentré son troupeau à l'écurie aux environs de 15h afin de pouvoir intervenir dans la cour avec une machine. Relevant qu'il ne faut pas beaucoup de temps à un bétail mouillé se baladant dans l'écurie pour souiller la paille sèche, il indique avoir libéré son bétail à 15h30, s'être absenté durant un laps de temps de son exploitation et être revenu pour terminer les écuries à 16h30, moment auquel était arrivé l'inspecteur. Le recourant souligne que le contrôle a eu lieu par un temps très pluvieux, qui plus est en fin de journée. Il fait valoir que l'écurie aurait été propre si la visite avait eu lieu à 15h. Il soutient que le Vétérinaire cantonal sait pertinemment qu'une exploitation agricole ne peut pas être propre en permanence et qu'en cas de fortes pluies, il existe forcément des moments, entre les nettoyages et les changements de paille, où elle ne l'est pas. Le recourant a joint à son recours une lettre de soutien rédigée en sa faveur le 29 juin 2019 par l'un de ses voisins, préposé agricole, dans laquelle ce dernier indique que les sols de l'exploitation du recourant sont nettoyés chaque jour, matin et soir, à horaires plus ou moins réguliers, et qu'il paraît normal que le sol ne soit pas propre juste avant le nettoyage. Il souligne également qu'il pleuvait énormément le jour du contrôle et que toutes les stabulations en plein air du canton devaient être dans le même état, en insistant sur le fait que l'état de l'exploitation du recourant ne pouvait quoi qu'il en soit être qualifié de déplorable. b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'exigence posée à l'art. 34 al. 1 OPAn consistant à mettre à disposition des animaux domestiqués, notamment de l'espèce bovine (cf. art. 2 al. 1 let. a OPAn), de la paille suffisamment sèche dans l'aire de repos fait

partie intégrante d'une détention respectueuse de leurs besoins. Elle permet en effet d'assurer un confort suffisant au bétail, en évitant que celui-ci subisse une perte excessive de chaleur lorsqu'il se couche durablement ou passagèrement sur une litière mouillée ou souillée. Il revient ainsi au détenteur de s'assurer, par des passages réguliers, que la paille de l'aire de repos intérieure demeure suffisamment sèche tout au long de la journée. Comme le relève le Vétérinaire cantonal, ceci implique pour le détenteur d'adapter ses routines aux circonstances particulières, eu égard notamment aux conditions météorologiques (cf. réponse au recours). Par ailleurs, un détenteur d'animaux ne saurait prétendre à ce que les contrôles effectués par la DGAV, annoncés ou inopinés, n'aient lieu que durant une période déterminée de la journée. L'autorité intimée doit en effet pouvoir accéder en permanence à une exploitation pour y vérifier que la réglementation applicable est respectée en tout temps, et non pas uniquement à certains moments de la journée (cf. en ce sens GE.2017.0226 du 24 août 2018 consid. 5b/aa). Cela étant, il convient de relever qu'en l'occurrence, le recourant a expliqué, sans avoir été contredit, qu'au jour du contrôle le 20 mai 2019, la paille qu'il avait mise en place le matin avait été souillée entre 15h et 15h30, période durant laquelle il avait confiné son bétail dans l'étable afin d'effectuer des travaux dans la cour. Le contrôle effectué le même jour a eu lieu aux environs de 16h30, soit à un moment où le recourant avait entrepris de " terminer les écuries " selon ses dires. Rien ne permet à cet égard de douter que le recourant était bien sur le point, lors de l'arrivée de l'inspecteur, de nettoyer son écurie. S'il est vrai, comme indiqué plus haut, que le respect des exigences en matière de protection des animaux doit être assuré en tout temps, il eût toutefois été disproportionné – du point de vue du travail occasionné et au plan financier – d'exiger du recourant qu'il installe à 15h30 un supplément de paille sèche sur l'aire de repos intérieure, voire qu'il en change entièrement la litière, ce alors même que le nettoyage de l'écurie devait quoi qu'il en soit intervenir vers 16h30. Dans sa lettre de soutien du 29 juin 2019, le voisin du recourant atteste sur ce point que les sols de l'exploitation sont nettoyés chaque soir, à horaires plus ou moins réguliers. Le Vétérinaire cantonal relève que si le contrôleur est effectivement venu à un moment de la journée où le bétail, détrempe, venait d'entrer dans l'écurie et avait de ce fait souillé la paille sèche mise en place le matin, l'annonce faite par un passant plus de 28 heures avant le contrôle " permet de supposer que cette situation n'était pas ponctuelle comme le prétend le recourant " (cf. réponse au recours). Une telle argumentation, fondée sur de pures conjectures, ne saurait être suivie. A la lecture du formulaire d'annonce envoyé au SCAV le 19 mai 2019, on constate en effet que les remarques émises par le passant en question ont exclusivement porté sur les conditions de détention des bovins sur l'aire de repos extérieure, à l'exclusion de toute critique s'agissant de l'aire de repos intérieure, que le promeneur n'a manifestement pas visitée, et ce pour des raisons compréhensibles. Rien ne permet ainsi de retenir que durant le jour précédant le contrôle, aux environs de midi, la qualité de la litière de l'aire de repos intérieure ne répondait pas aux exigences posées par l'art. 34 al. 1 OPAn. Vu les circonstances toutes particulières du cas, compte tenu du fait que ce n'est que durant un laps de temps relativement bref (une heure) que les bovins du recourant ont dû, respectivement ont pu être en contact avec de la paille insuffisamment sèche dans l'aire de repos intérieure, il y a lieu de conclure que c'est également à tort que le Vétérinaire cantonal a retenu une violation de l'art. 34 al. 1 OPAn. La décision entreprise doit partant aussi être annulée sur ce point.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu le sort de recours, l'émolument de justice est laissé à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens au recourant qui a procédé sans le concours d'un mandataire (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.